

# **ACCORDS MENESR / STÉS DE GESTION COLLECTIVE DE DROITS**

**« ACCORDS SECTORIELS SUR L'UTILISATION  
DES ŒUVRES PROTÉGÉES À DES FINS  
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE »**

**Signés le 13 mars 2006**

**Cinq accords qui portent sur les domaines suivants :**

- **les arts visuels,**
- **l'audiovisuel, œuvres cinématographiques et audiovisuelles,**
- **les livres et la musique imprimée,**
- **la musique, vivante et enregistrée,**
- **les publications périodiques imprimées.**

# STRUCTURE DES ACCORDS (1)

- **Préambule: rappel de la déclaration commune du 14 janvier 2005,**
- **Réaffirmation de l'attachement de l'Etat au droit d'auteur,**
- **Affirmation de l'intérêt des ayants droit pour l'enseignement et la recherche,**
- **Affirmation du principe contractuel**

# STRUCTURE DES ACCORDS (2)

- **Définitions**
- **Objet**
- **Utilisations autorisées**
- **Conditions d'utilisation générales**
- **Conditions d'utilisation particulières au(x) support(s)**
- **Action de sensibilisation sur la PLA**
- **Rémunération forfaitaire**
- **Garantie de non recours**
- **Comité de suivi**
- **Vérifications**
- **Durée**

# CE QUI EST AUTORISÉ (1)

- **Représentation en classe à fin d'illustration de l'enseignement**
- **La reproduction temporaire liée à cette représentation**

**et sous conditions :**

- **Incorporation pour sujet d'examen et sujet de concours d'accès à la fonction publique organisés par le MENESR et sujets d'épreuves organisées par les établissements,**
- **Représentation lors de colloques, conférences et séminaires organisés par les organismes du supérieur et de la recherche destinés aux étudiants et chercheurs.**

# CE QUI EST AUTORISÉ (2)

**Pour les seules œuvres des arts visuels, imprimées et périodiques, incorporées à un cours ou à un travail pédagogique**

- **Reproduction numérique pour mise en ligne sur :**
  - Intranet
  - Extranet
  - Archivage numérique
  - Réseau internet des thèses

**Conditions : déclaration en ligne obligatoire de la reproduction numérique et accès limité aux élèves, étudiants, enseignants, chercheurs directement intéressés**

# OBLIGATIONS

- **Mentionner l'auteur et titre de l'œuvre**  
(sauf si la recherche de ces données font partie de l'exercice)
- **Œuvres « régulièrement » acquises par l'établissement, l'enseignant ou l'élève.**

# CE QUI EST INTERDIT

- **L'exploitation commerciale,**
- **La distribution de reproductions intégrales ou partielles des œuvres aux élèves et étudiants,**
- **L'indexation des œuvres ou d'extraits d'œuvres figurant dans les cours ou travaux pédagogiques,**
- **La constitution de bases de données des œuvres ou d'extraits d'œuvres protégées.**

# BÉNÉFICIAIRES – définitions 1

- **Établissements** : s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques, dont la liste est annexée au présent accord
- **Élèves** : s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires mentionnés ci-dessus
- **Étudiants** : s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus
- **Classes** : s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auquel s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par l'accord (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur)

# BÉNÉFICIAIRES – définitions 2

- **Enseignants** : s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants
- **Chercheurs** : s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements.

# USAGES – définitions

- **L'illustration d'une activité d'enseignement ou de recherche** suppose que l'œuvre utilisée serve uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche.
- **Un travail pédagogique ou de recherche** s'entend du texte dans lequel sont incorporées des œuvres visées par l'accord ; sont concernés : les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches de travaux dirigés, mémoires et thèses.

# DIFFUSION - définitions

- **Intranet** : s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement
- **Extranet** : s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage audit public
- **Numérisation** : s'entend de la reproduction d'un document papier sur un support informatique au moyen d'une scannérisation, permettant exclusivement sa représentation sur écran et son stockage

# ŒUVRES DES ARTS VISUELS

- **œuvres visées par l'accord relevant des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.) à l'exclusion de celles reproduites dans les livres sur support graphique ;**
- **20 œuvres par travail pédagogique**
- **Définition: 400 x 400 pixels**
- **Résolution: 72 DPI (dots per inch)**

# ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES et AUDIOVISUELLES - 1

**Sont autorisées :**

- **la représentation dans la classe, aux élèves ou étudiants, de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant,**
- **les reproductions temporaires exclusivement nécessaires à cette utilisation ;**

**Est interdite :**

- **L'utilisation d'un support édité du commerce ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant sauf extraits dans sujet d'examen ou concours.**

# ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES et AUDIOVISUELLES - 2

L'insertion d'extraits dans les sujets d'examen ou concours et la représentation au cours de colloques, séminaires de l'enseignement supérieur est possible dans les limites suivantes :

- **Un extrait unique :**
  - 6 minutes
  - Inférieur au dixième de la durée totale de l'œuvre
- **Plusieurs extraits :**
  - Le cumul des durées doit rester inférieur à 15 % de la durée totale de l'œuvre

# LIVRES ET MUSIQUES IMPRIMÉES - 1

- **Œuvres visées par l'accord : s'entend des œuvres éditées sous forme de livre et des œuvres musicales, dès lors que ces œuvres sont fixées sur un support graphique à l'exclusion de tout support numérique, ainsi que des œuvres des arts visuels qui peuvent y être incluses ; les œuvres musicales visées par l'accord sont des partitions musicales éditées.**

# LIVRES ET MUSIQUES IMPRIMÉES - 2

- **Pour un livre** (hors œuvres de musique imprimée) :

**L'extrait ne peut excéder 5 pages, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche.**

**Dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5% de la pagination de l'ouvrage par classe et par an**

# LIVRES ET MUSIQUES IMPRIMÉES - 3

- Pour une œuvre musicale imprimée :

l'extrait ne peut excéder 20 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre musicale visée par l'accord ; pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5% d'une même œuvre musicale visée par l'accord (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre musicale.

# MUSIQUES - 1

**Sont autorisées :**

- **L'interprétation vivante des œuvres musicales**
- **L'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de vidéomusiques à des fins exclusives d'illustration des activités d'enseignement ou de recherche.**

# MUSIQUES - 2

L'insertion d'extraits dans les sujets d'examen ou concours et la représentation au cours de colloques, séminaires de l'enseignement supérieur est possible dans les limites suivantes :

- **Un extrait unique :**
  - 30 secondes
  - Inférieur au dixième de la durée de l'œuvre intégrale
- **Plusieurs extraits :**
  - Le cumul des durées doit rester inférieur à 15 % de la durée totale de l'œuvre

# PUBLICATIONS PÉRIODIQUES IMPRIMÉES

- **Sont concernées les publications périodiques imprimées à l'exclusion des publications éditées sur support numérique, pour laquelle l'éditeur a donné un mandat de gestion de droits au CFC**
- **Extraits :**
  - **possibilité de reprendre intégralement jusqu'à deux articles d'une même publication par travail pédagogique, mais sans excéder 10% de la totalité de la pagination de la publication,**
  - **Si plus de 10 %, autorisation expresse de l'éditeur.**

# CONTREPARTIE FINANCIÈRE

- **Arts Visuels** 263 000 €
  - **Cinéma, audiovisuel** 150 000 €
  - **Livres et musique imp.** 1 146 000€
  - **Musiques** 150 000 €
  - **Publications périodiques imp.** 291 000 €
- soit 2 000 000 € par année**

**4 000 000 € pour les deux exercices concernés,**

**(révisables, en principe, en fonction des déclarations et des vérifications)**

# A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009

- Le champ de ces accords recoupe dans une large mesure celui de la clause introduite au e) du 3<sup>o</sup> de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.